

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE
N/Réf : JP-JCM/G

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT
ATTRACTION FORAINE
Du lundi 16 octobre 2017 au lundi 6 novembre 2017
ENTRE KIOSQUE A MUSIQUE & OFFICE DU TOURISME**

Nous, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
Vu l'arrêté n° 1197 du 29 décembre 2015, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Laurent FREANI,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-6,
Vu l'arrêté Municipal n°92 en date du 17 février 2015 portant codification de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune,
Vu l'arrêté municipal en date du 21 février 1986 et ses modificatifs portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,
Vu la décision municipale n° 39 du 10 novembre 2016 fixant la redevance d'occupation du domaine public en 2017,
Vu la demande de M. HUBERT William, 187 chemin du rondin – 83550 VIDAUBAN - tél 06.09.07.81.47 représentant des forains en attractions foraines,
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité publique à l'occasion de l'installation de ces attractions foraines pendant la période de la fête de la musique.

- ARRETONS -

ARTICLE 01 – La Commune de Bandol autorise Monsieur HUBERT William et ses confrères professionnels en attractions foraines, à occuper le domaine public par des manèges, sur le terre-plein du jeu de boules dans sa partie entre le kiosque à musique et l'office du tourisme
L'arrivée aura lieu **lundi 16 octobre 2017 à partir de 08h00**.
Les attractions démarreront le samedi 21 octobre
Le départ s'effectuera **lundi 5 novembre 2017** dans la matinée

L'activité du marché hebdomadaire ne doit pas être perturbée par cette manifestation.

ARTICLE 02 - La commune est assurée pour le matériel mis à disposition (fourniture de prises spéciales). Chaque forain se chargera de s'assurer dans sa catégorie de prestation et devra avoir ses installations conformes aux règles de sécurité en vigueur. Le contrôle technique des manèges devra être affiché sur les manèges concernés.

ARTICLE 03 – Les organisateurs veilleront à conserver le domaine public communal en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoicable.

ARTICLE 04 : Une redevance pour l'occupation du domaine public fixée par la décision n° 39 du 10/11/2016 sera déposée dans la semaine qui suit la manifestation, par chèque, directement au Service Gestion du Patrimoine. Soit pour 18 jours pleins, le calcul est le suivant :

- Pour la zone du kiosque à musique, la redevance est 204 € le 1^{er} jour et 50 % les jours suivants, soit 204 € plus 20 jrs x 102 € = 2 244 €

ARTICLE 05 – Le stationnement des véhicules autres que ceux nécessaires aux manèges des forains (caravanes d'habitation) sont interdits.

Les véhicules qui s'y trouveraient malgré tout stationnés seraient en infraction avec le présent arrêté et si besoin est, enlevés et garés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires. La signalisation correspondante sera mise en place par les Services Communaux.

ARTICLE 06 – Les intervenants devront prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter la propreté des lieux pendant toute la période d'occupation. Une société de nettoyage assurera le ramassage des collecteurs de déchets ménagers. Pour des raisons de sécurité, aucun câblage au sol avec passe-fil ne seront admis.

ARTICLE 07 – Les occupants sont responsables de tout débordement qui pourrait avoir lieu lors de ces manifestations. Ils s'engagent à veiller à ce que l'occupation consentie n'entraîne aucun trouble à l'ordre public, notamment bruit, bagarres (...).

En cas d'accident ou de débordement survenus à l'occasion des activités proposées par les occupants, la responsabilité de la commune ne pourra aucunement être engagée.

ARTICLE 08 – Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois compter de sa publication d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.

ARTICLE 09 – Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale, ainsi que chacun des fonctionnaires ou agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Fait à Bandol le, **16 OCT. 2017**

Pour le Maire
Laurent FREANI
Adjoint Délégué

